

**DECISION N°2019-L0651/ARCOP/ORD**

sur recours de l'Etablissement BOUDA SOUMAILA contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-022/CNSS/DESG pour les travaux de réfection de vingt (20) villas de la cité CNSS à Ouahigouya (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 04 décembre 2019 de l'Etablissement BOUDA SOUMAILA contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée (lot 02) ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, monsieur Abdoulaye SIMPORE, directeur technique de l'Etablissement BOUDA SOUMAILA ;
- au titre de l'autorité contractante, messieurs Serge NIKIEMA et Mohamed OUEDRAOGO, respectivement, agent et chef de service des marchés de la CNSS ;

- au titre de l'attributaire provisoire, monsieur Yacouba YAGO, juriste de l'Ets SAMA et FRERES ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-022/CNSS/DESG pour les travaux de réfection de vingt (20) villas de la cité CNSS à Ouahigouya (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2717 du lundi 02 décembre 2019 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 04 décembre 2019 ; que l'Etablissement BOUDA SOUMAILA a saisi l'ORD par lettre en date du 04 décembre 2019 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS) a lancé la demande de prix n°2019-022/CNSS/DESG pour les travaux de réfection de vingt (20) villas de la cité CNSS à Ouahigouya (lot 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'Etablissement BOUDA SOUMAILA non conforme au motif que la lettre de soumission a été modifiée contrairement aux dispositions des instructions aux candidats relatives au point 09 de la préparation des offres de la demande de prix (point E : clause 23.1 utilisée à la place de la clause 12) ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir qu'il a précisé dans sa lettre de soumission que son offre est valable pour une période de soixante (60) jours ; que cette précision vaut mieux qu'une simple référence à une clause et que l'erreur de saisie commise ne devrait pas être une faute grave occasionnant sa disqualification ; que, par ailleurs, il n'y a pas eu d'égalité de traitement des soumissionnaires lors de l'analyse des offres ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que le dossier standard de demande de prix en matière de travaux a prévu un modèle de lettre de soumission auquel les soumissionnaires doivent se conformer à la soumission ; qu'il est établi que le non-respect des modèles est une cause régulière de rejet des offres ;

considérant que la CAM a expliqué que le requérant ne s'est pas conformé au modèle prévu dans le dossier standard ; que, donc, la commission a écarté son offre sur ce fondement ;

considérant que l'ORD a noté qu'effectivement le requérant ne s'est pas conformé au modèle de la lettre de soumission prévu dans le dossier standard de demande de prix ; que le requérant, dans sa lettre de soumission, a fait référence à des clauses non réalistes dans le dossier d'appel à concurrence ; que la disposition visée par le requérant n'a pas de lien avec la disposition juste de telle sorte que la lettre de soumission a été dénaturée du fait de ce changement substantiel ; que, donc, c'est à bon droit que l'offre de l'Etablissement BOUDA Soumaila a été écartée comme étant non conforme au dossier ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'Etablissement BOUDA SOUMAILA est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de l'Établissement BOUDA SOUMAILA n'est pas fondée ; que le modèle de sa lettre de soumission est effectivement non conforme ;**

**-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-022/CNSS/DESG pour les travaux de réfection de vingt (20) villas de la cité CNSS à Ouahigouya (lot 02) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 09 décembre 2019

Le Président de séance

**Charles SAWADOGO**  
*Chevalier de l'Ordre de Mérite*